

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000082-076

DATE : 12 mars 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

COMMUNICATION MÉGA-SAT INC.,

Requérante;

c.

LG PHILIPS LCD CO., LTD. et LG PHILIPS LCD AMERICA, INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD., et SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.,

et

**HITACHI LTD., HITACHI CANADA LTD., HITACHI AMERICA LTD., HITACHI
ELECTRONICS DEVICES (USA) INC. et HITACHI DISPLAYS LTD.**

et

**SHARP CORPORATION et SHARP ELECTRONICS OF CANADA LTD et SHARP
ELECTRONICS CORPORATION**

et

**TOSHIBA OF CANADA LTD. et TOSHIBA CORPORATION et TOSHIBA AMERICA
CORPORATION et TOSHIBA MATSUSHITA DISPLAY TECHNOLOGY CO., LTD.**

et

AU OPTRONICS CORPORATION et AU OPTRONICS CORPORATION AMERICA

et

**CHI MEI OPTOELECTRONICS USA INC. et CHI MEI OPTOELECTRONICS JAPAN
CO., LTD. et CHI MEI OPTOELECTRONICS CORPORATION**

et

HANNSTAR DISPLAY CORPORATION.

Intimées.

JUGEMENT

visant l'approbation de l'entente conclue avec Innolux Corporation et avec Japan Display Inc.

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif.

[2] **VU** la requête pour obtenir l'approbation de l'entente conclue avec Innolux Corporation (l' « Entente CMO/Innolux ») (successeure à CHI MEI Optoelectronics corporation) et de l'entente conclue avec Japan Display Inc. (l' « Entente JDI/Hitachi ») (successeure à Hitachi Display, Ltd) .

[3] **VU** que les Intimées s'en rapportent à la justice.

[4] **CONSIDÉRANT** les éléments de preuve produits au soutien de ladite requête, notamment :

- 1) l'Entente CMO/Innolux et l'Entente JDI/Hitachi;
- 2) l'affidavit de M. Alain Fillion à titre de personne désignée représentant Communication Mega-Sat Inc souscrit le 13 février 2014;
- 3) l'affidavit de Me Linda Visser souscrit le 13 février 2014, accompagné de ses annexes A à U; et
- 4) les pièces R-36 et R-37.

[5] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autre.

[6] **VU** l'article 1025 du *Code de procédure civile*.

[7] **VU** que la requête a été valablement signifiée au Fonds d'aide aux recours collectifs.

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête de la Requérente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi sont utilisées dans ce jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante;

[10] **DÉCLARE** que les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi sont valables, équitables, raisonnables, dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec et constituent une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[11] **APPROUVE** les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi en accord avec l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elles doivent être mises en œuvre en conformité avec leurs termes, sous réserve des termes de ce jugement ainsi que des jugements rendus par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dans le cadre des affaires suivantes :

Kristopher Gruber v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al, Cour suprême de Colombie-Britannique, registre de Vancouver, dossier numéro S071569; et

The Fanshawe College of Applied Arts and Technology v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 54054CP;

[12] **DÉCLARE** que les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi qui sont jointes à ce jugement comme annexes A et B respectivement, dans leur intégralité (y compris leur préambule, leurs définitions, leurs appendices et addenda) font parties intégrantes de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[13] **DÉCLARE** que tout membre du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas exclu du groupe est lié par les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi et ne pourra plus s'exclure du groupe à l'avenir;

[14] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe de règlement du Québec est présumé avoir irrévocablement consenti au rejet final et définitif de tous les autres recours/*Other Actions* intentés par celui-ci (celle-ci) contre les Parties quittancées/*Releasees*, sans frais et sans réserve;

[15] **DÉCLARE** que tout Autre recours institué au Québec par tout membre du groupe de règlement du Québec est par la présente rejeté contre les Parties quittancées/*Releasees*, sans frais et sans réserve;

[16] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que ce jugement, y compris les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi, lie chaque membre du groupe de règlement du Québec qui ne se s'est pas valablement exclu du groupe;

[17] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance/*Releasor* qui ne s'est pas valablement exclue du groupe a donné quittance et est considérée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties quittancées/*Releasees* eu égard aux Réclamations quittancées/*Releasees Claims*;

[18] **DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance/ *Releasor* qui ne s'est pas valablement exclu du groupe ne pourra directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à son propre compte ou au compte de tout groupe ou de toute autre personne intenter, continuer, maintenir ou faire valoir toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées en rapport avec les Réclamations quittancées ou toute autre matière y étant reliée, à l'exception de la poursuite des Procédures contre les intimées non parties aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi ou tout autre coconspirateur non-désigné dans les procédures;

[19] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à l'arrivée de la date d'entrée en vigueur/*Effective Date* que chaque partie quittancée aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète et pour toujours à chacune des autres parties quittancées à l'égard de toutes les réclamations pour contribution et dédommagement eu égard aux réclamations quittancées;

[20] **DÉCLARE** que, par les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi, la requérante et les membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément aux bénéfices de la solidarité envers les intimées qui ne participent pas aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi, eu égard aux faits et gestes des intimées qui règlent/*Settling Defendants*;

[21] **DÉCLARE** que la requérante et les membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des intimées qui ne participent pas aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi;

[22] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de CMO/Innolux et JDI/Hitachi, ou se rapportant aux Réclamations quittancées, est irrecevable et non avenu dans le cadre des procédures;

[23] **DÉCLARE** que les droits des intimées non parties aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi d'interroger les intimées CMO/Innolux et JDI/Hitachi seront régis par les règles du *Code de procédure civile*;

[24] **DÉCLARE** que les intimées non parties aux les Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi pourront valablement signifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir les droits aux paragraphes qui précèdent à CMO/Innolux et JDI/Hitachi en signifiant telle procédure au procureur *ad litem* de cette partie, tel qu'il est identifié dans ce jugement;

[25] **DÉCLARE** que cette cour conservera un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement et **CONSTATE** que les intimées parties aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi reconnaissent la compétence de cette cour à ces fins;

[26] **ORDONNE** que toute somme composant le Fonds des Ententes soit détenue en fidéicommiss par les procureurs du groupe de l'Ontario au bénéfice du groupe partie aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par cette cour, à la suite de la présentation d'une requête présentée à cet effet, après avoir été signifiée aux intimées;

[27] **DÉCLARE** que les Parties quittancées/*Releasees* n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration des Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi y compris dans la gestion, le placement ou la distribution de la somme prévue aux Ententes CMO/Innolux et JDI/Hitachi;

[28] **SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.


CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. (casier 15)

Avocats de la requérante

Me Francis Rouleau
Blake Cassels & Graydon
600, boul. De Maisonneuve O., bur. 2200
Montréal QC H3A 3J2

Avocats de l'intimée Samsung

Me Kateri-Anne Grenier
Norton Rose Fulbright
2828, boul. Laurier, bur. 1500
Montréal QC G1V 0B9

Avocats de l'intimée Sharp

Me Nicolas Roche / Me Benoît G. Bourgon
Heenan Blaikie
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500
Montréal QC H3B 4Y1

Avocats de l'intimée Hitachi

Me Pierre Y. Lefebvre / Me Annie Bernard
Fasken Martineau Dumoulin
C.P. 242, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 3700
Montréal QC H4Z 1E9

Avocats de l'intimée Toshiba

Me Nick Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg
1501 avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal QC H3A 3N9

Avocats de l'intimée Chi Mei Optoelectronics

Me Neil A. Peden
Woods, s.e.n.c.r.l.
1000, Sherbrooke Ouest, bur. 2700
Montréal QC H3A 3G4

Avocats de l'intimée Au Optronics Corporation

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bur. 1030
Montréal QC H2Y 1B6

Avocats du Fonds d'aide